

Résumé de :

« **Semence de ferme et droit d'obtention végétale : vers une résolution du conflit** »

Philippe Métais,
Professeur de droit privé Université de Rennes 2,
Laboratoire CRESS_LESSOR

Article paru à la **Revue de droit rural, mars 2009**
et disponible sur le site de Réseau Semences Paysannes :
<http://www.semencespaysannes.org/dossiers/dossier-2.html>

Remarques : les passages soulignés correspondent à nos commentaires (veille juridique), et non à une reprise des écrits de Philippe Métais.

Cet article propose un tour d'horizon juridique du conflit existant entre la pratique de multiplication et réutilisation des semences à la ferme et le droit des obtenteurs à être rémunéré pour leur travail de sélection des semences. Il met en lumière une certaine confusion existante entre le droit français et le droit communautaire. Face à ce qu'il analyse comme des incompatibilités, l'auteur avance que le projet de loi sur les obtentions végétales apporterait des réponses à ce conflit.

Le droit des semences peut être divisé en deux parties : d'une part « *un droit organisant et encadrant la commercialisation des produits* » (semences), et d'autre part, « *un droit assurant la protection des droits de l'obteneur* », celui-ci ayant accompli un travail de sélection en amont. C'est de ce droit de propriété intellectuelle que découle le conflit ayant retenu l'attention de l'auteur. Effectivement, dans un premier temps, le Code de la propriété intellectuelle (CPI) « *accorde un monopole d'exploitation restreint sur le matériel de reproduction de la variété nouvelle* » à l'obteneur. En dépit de ce principe, la mise en œuvre de ce droit est remise en cause (notamment pour les plantes s'auto-fécondant), puisque certains agriculteurs conservent une partie de leur récolte, la multiplient et la ressemencent l'année suivante en s'affranchissant des droits dont l'obteneur devrait jouir « *en récompense de son innovation* ». Cette situation conflictuelle s'explique notamment par certaines faiblesses et contradictions du droit positif.

Tout d'abord, à l'international, la Convention portant création de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) a été ratifiée en 1961. Ce texte exclu de son champ d'application des actes destinés à un usage privé (non commercial), les obtenteurs ont donc un droit limité « *à la production à des fins commerciales* ». A contrario, il est compris que les agriculteurs ont un droit d'utilisation des semences si leur activité n'entre pas dans un « *cadre commercial* ». Pour exemple, la Grande-Bretagne a maintenu le droit pour les agriculteurs de conserver une partie de leurs récoltes, afin de préparer la campagne suivante. Aux Etats-Unis, on appelle les semences de ferme « *brown bagging* », celles-ci étant admises dans une certaine mesure. En effet, il existe trois systèmes différents de protection intellectuelle : le « *Plant variety Protect Act* » issu de l'UPOV, le brevet : « *Utility Patent* » et le brevet réservé aux variétés à multiplication végétative : « *Plant Patent* ». Si les deux derniers systèmes ne reconnaissent pas la semence de ferme, le premier les accepte et demeure conforme à la législation locale.

En France, la **loi du 11 juin 1970** interprète largement l'article 5 de l'UPOV. Il en découle que l'application du texte n'est pas réservée aux seules activités commerciales mais touche au contraire à toutes les activités : « *Toute utilisation du matériel de reproduction est soumise à autorisation de l'obteneur* ». La semence de ferme est alors interdite (selon l'auteur). Conflit étant, une **Circulaire datant de juin 1989** suivi d'une

Déclaration commune du 4 juillet 1989 conclue entre le GNIS et des organisations professionnelles agricoles, révèle finalement que le triage à façon est réservé aux seules opérations réalisées avec les équipements appartenant en propre aux agriculteurs, ou dans le cas d'entraide agricole. Mais cet acte est resté lettre morte. La semence de ferme se retrouve ainsi légalement autorisée.

Ensuite, très brièvement, plusieurs contradictions émanent du CPI, selon l'auteur. Si l'**article L 623-4 CPI** vient exclure la semence de ferme, l'**article L 613-5-1 CPI**, issu de la **loi du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques**, admet « *la réutilisation et la multiplication des semences avec l'accord de l'obteneur* ». Il n'y a donc pas de possibilité pour une variété protégée selon la **loi de 1970** d'être reproduite sans autorisation, par contre cela semble toléré pour les variétés transgéniques visées à l'**article L613-5-1 CPI**. En fait, l'article L 613-5-1 CPI ne fait que prendre acte de la coexistence en France de deux régimes de protection des obtentions végétales depuis le Règlement communautaire de 1994 explicitement prévu pour permettre la protection de variétés transgéniques.

Une contradiction supplémentaire apparaît en effet avec l'échelon communautaire puisque contrairement au droit français en vigueur, le **Règlement du 27 juillet 1994 (article 14)** accorde une dérogation favorable à la semence de ferme, tout en l'encadrant. Cette contradiction n'est cependant pas une incompatibilité puisque le règlement communautaire prévoit la cohabitation de la protection communautaire avec des protections nationales différentes et n'en interdit que le cumul. Le choix du type de protection reste à l'obteneur. La dérogation prévue par le règlement européen n'est applicable qu'à « *certaines espèces de plantes agricoles* », « *à un volume de production restreint aux besoins de l'entreprise agricole* », et « *à la condition que les agriculteurs utilisent dans leur propre exploitation le produit de la récolte issue de la culture dans leur propre exploitation d'une variété protégée* ». Enfin, dans la mesure où cette pratique est admise, une rémunération équitable doit revenir à l'obteneur. Cette dernière disposition est explicitée par le **Règlement du 24 juillet 1995**.

Afin d'obtenir sa contrepartie, l'obteneur peut conclure un contrat avec l'agriculteur pour fixer le montant de la rémunération comme le prévoit le **Règlement du 25 juillet 1995**. Jusqu'à présent, on observe que peu de contrats aient vu le jour. Dans le cas où aucun contrat ou accord ne sont conclus, le **Règlement de 1995** prévoit qu'une rémunération équivalente à « *50% des montants dû pour la production sous licence de matériel* » paraît équitable. Ce règlement précise d'autre part que les « *petits agriculteurs* » sont exemptés de cette obligation.

Le même **Règlement de 1995** pose une obligation réciproque d'information entre agriculteur et obtenteur, par contre, selon le **Règlement du 27 juillet 1994**, la responsabilité du contrôle du mécanisme de rémunération incombe aux titulaires des droits. Cela étant, cette rémunération est souvent remise en cause puisqu'elle dépend des informations fournies par les agriculteurs eux-mêmes, ceux-ci ne collaborant pas toujours aux demandes des obtenteurs. En Allemagne par exemple, un obtenteur avait envoyé des questionnaires à des agriculteurs concernant les variétés utilisées mais ceux-ci ont refusé d'y répondre et le juge leur a donné raison. Le juge allemand avait effectivement demandé l'avis de la Cour de justice des communautés européennes et celle-ci a affirmé que l'obteneur ne peut rien exiger en l'absence « d'indice » pouvant amener à penser que l'agriculteur ait eu un lien avec l'obteneur et donc, un élément de présomption de contrefaçon.

Dans ce conflit, la « solution française » préconisée par l'auteur consisterait à l'avenir à abolir la **loi de 1970** permettant une protection qui interdit les semences de ferme et à aligner sa réglementation sur le modèle européen en le rendant opérationnel grâce à des accord interprofessionnel du type CVO blé tendre. Le projet de loi sur les obtentions végétales, qui reprend aussi les dispositions de l'**UPOV de 1991** (où

l'autorisation de la pratique de la semence de ferme y est facultative), a été déposé en 1996 et ratifié par le Sénat en 2006.

Il prévoit notamment que la semence de ferme soit limitée à certaines espèces, que l'utilisation du produit de la récolte puisse se faire sur l'exploitation, à des fins de reproduction ou de multiplication, et qu'un système d'indemnisation des obtenteurs par l'agriculteur (sauf pour les petits agriculteurs) soit mis en œuvre. Concernant la rémunération de l'obtenteur, l'auteur met en exergue plusieurs systèmes/propositions. La solution se situe davantage selon lui, dans l'instauration d'une Contribution Volontaire Obligatoire (CVO). Suite à l'**accord interprofessionnel du 26 juin 2001**, il existe en contrepartie d'une reconnaissance de la semence de ferme, un système de CVO sur le blé tendre. C'est ce système que l'auteur propose d'étendre à toutes les variétés. En effet, selon lui, la CVO n'est pratiquement pas contestée par les professionnels, hors des critiques qu'il qualifie « d'idéologiques » de la part des organisations membres de la CNDSF, ensuite, elle a permis d'augmenter les ressources des obtenteurs de près de 20%. Cette augmentation censée financer la recherche n'est cependant attribuée que très partiellement à des programmes de recherche gérés par une association de semenciers : la SICASOV. La semence de ferme y trouverait un véritable statut, une reconnaissance, attendue à la suite de la ratification (ou approbation) par la France de différents traités internationaux, enfin, et surtout, le projet de loi permettrait de palier aux différences entre droit français et communautaire. L'auteur semble oublier que le mécanisme de la CVO aboutit à des pratiques contraires au droit communautaire puisqu'il ne dispense pas d'indemnisation des obtenteurs les agriculteurs qui multiplient des semences de variétés non protégées.